



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°96 du 1^{er} juillet 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Occitanie (DIDouanes)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS_Arrêté_conjoint_ARSOccitanie_n°2022-3139_et_préfectoral_n°2022-09-DS-0436_Modificatif_composition_CODAMUPS TS 2022 _____	2
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-160_Renouvellement_agrément_organisme_de_service_à_la_personne_AZAE_MONTPELLIER_EST ____	9
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-159_d'activités_d-e_service_à_la_personne_AZAE_MONTPELLIER_EST _____	11
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-161_Changement_d'adresse_société_AESAD-SERENIDOM _____	13
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-162_ajout_activité_association_PINIER _____	15
DDFIP34_Arrêté_fermeture_exceptionnelle_services_publicité_foncière_et_enregistrement_de_l'Hérault _____	17
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13110_Autorisation_campagne_annuelle_2022_lutte_contre_moustiques_nuisants _____	18
DIDouanes_Décision_n°2022-1_délégation_signature_domaines_gracieux_et_contentieux_directeur_régional_douanes_Montpellier ____	42
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-06-DS-0437_Composition_jury_certificat_compétences_FPS_et_FPSC_05.07.22 _____	43
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-251_Déplacement_d'office_bateau_devise_inconnue_Serignan _____	45
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-252_Déplacement_d'office_devis_inconnue_Imperator 900 Jeanneau_Serignan _____	47
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-253_Déplacement_d'office_bateau_Rudy One immatriculé ST257995_Sérignan _____	49
PREF34_SPB_Arrêté_n°22-II-254_Déplacement_d'office_bateau_devise_inconnue_non_immatriculé_Sérignan _____	51
SGC34_Arrêté_Délégation_signature_ordonnancement_secondaire_et_représentation_pouvoir_adjudicateur_préfet_CHEVALIER ____	53

**Arrêté conjoint ARS Occitanie n° 2022-3193
et préfectoral n° 2022-09.DS.0436
modifiant l'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/3090 et préfectoral n° 2020-I-110531 en
date du 30 octobre 2021 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Préfet de l'Hérault**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, L6313-1-1 et les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;
 - VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
 - VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;
 - VU** Le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
 - VU** Le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU** La décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU** L'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/390 et préfectoral n° 2020-I-110531 en date du 30 octobre 2020 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
 - VU** Les propositions des organismes compétents ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les **articles 2, 3 et 4** de l'arrêté conjoint du 30/10/2020 sont modifiés comme suit pour tenir compte de la complétude des désignations des membres nommés par les organismes qu'ils représentent:

(Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté)

Le reste demeure sans changement.

1°- de représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- *Mr Jérôme LOPEZ, titulaire*
- *Mme Zita CHELVI-SANDIN, suppléante*

b) Deux maires et leurs suppléants à désigner par l'association départementale des maires :

- *Mr Michel FRATISSIER, titulaire*
- *Mr Aurélien MANENC, suppléant*

- *Mr Jean François SOTO, titulaire*
- *Mr Jean Luc FALIP, suppléant*

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- *M.le Docteur Hakim SAID, responsable du SAMU34, service de médecine d'urgence, CHU de Montpellier, titulaire ;*
- *M. le Professeur Xavier CAPDEVILA, chef du service de médecine d'urgence (par intérim), CHU de Montpellier, suppléant.*

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- *Dr Laurent BEBIEN, médecin urgentiste CHBT, titulaire ;*
- *Dr Noëlle CHAPEAU, responsable SMUR au CHBT, suppléante.*

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- *Mme Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, CH béziers, titulaire ;*
- *M. Benjamin NANCEAU, directeur adjoint CHBT, suppléant.*

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

- *Mr Kléber MESQUIDA, président SDIS34, ou son représentant*

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

- *Mr Eric FLORES, directeur SDIS34, ou son représentant*

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- *Mr le docteur Pierre TUR, titulaire ;*
- *Mr le docteur Laurent SAVATH, suppléant.*

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- *le lieutenant colonel Gilles VIRIGLIO, titulaire ;*
- *le lieutenant colonel François DESCAMPS, suppléant.*

3°- des membres nommés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- *Mr le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
- *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*

b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

- *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
- *Suppléant à désigner.*

- *Mr le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
- *Mr le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*

- *Mr le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
- *Mr le docteur William FRAISSINET, suppléant.*

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.

c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :

- Mr Clément MARRAGOU, titulaire ;
- Mme Aurélie RUIZ, suppléante.

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;;*
- *Suppléant à désigner*

Pour le SAMU Urgences de France :

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- Titulaire à désigner.
- Suppléant à désigner.

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- Mr le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
- Mr le docteur Nicolas TORION, suppléant.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
- Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
- Mr le docteur Bertrand BILLET, suppléant.

Pour l'Association UMLCA :

- *Mr le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
- *Mr le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*

Pour l'Association COMERBI :

- Mr le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
- Mr le docteur Thierry DUNAND, suppléant.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mr le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;

- Mr le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.

Pour l'Association MAPS :

- Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
- Suppléant à désigner..

Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- *Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;*
- *Mme le docteur Amélie MEUREE, suppléante.*

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;
Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Titulaire à désigner,
- Suppléant à désigner.

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- Mr le docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;
- Mr le docteur Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- Mr Jean-Marc GAFFARD, DG groupe Languedoc Mutualité, titulaire ;
- Mme Anne-Valérie BOULET, DG AIDER Santé, suppléante..

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- Mr Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
- Mr Emmanuel PAIROU, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- Mr Daniel LEHMANY, titulaire ;
- Mme Elodie SANCHEZ, suppléante

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :

- Mr Olivier GRENES, titulaire ;
- Mr Nicolas GINE, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- *Mme Carine VILLAR, titulaire*
- *Suppléant à désigner*

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence
Pour l'ADRU 34 :

- Mr Stéphane GARCIA, titulaire ;
- Mr Nicolas GINE, suppléant.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Cécile DE MONTE-TEDENAC, titulaire ;
- Mr Rémi BENEZIS, suppléant.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- Mr le docteur Jean-Michel FERRANDO, titulaire ;
- Mme le docteur Sabine BEL, suppléante ;

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- Mr Frédéric PAPPALARDO, titulaire ;
- Mr Dipak GOULABCHAND, suppléant.

- n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
 - *Mr le docteur Thierry BASTIDE, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Sylvie MONTAL, suppléante.*
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :
 - Mr le docteur William HEBRARD, titulaire ;
 - Mr le docteur Olivier DAVRON, suppléant.
- 4°) Un représentant des associations d'usagers ;
 - Mme Marie-Christine NICOL, titulaire
 - Mme Anne-Marie CAULLET , suppléante.

Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant :

- Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant et un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département:
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- le médecin représentant le Conseil Département de l'Ordre des Médecins :
 - *Mr le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*
- Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux : Médecin désigné par l'URPS:
 - *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
 - Suppléant à désigner.
 - *Mr le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
 - *Mr le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*
 - *Mr le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
 - *Mr le docteur William FRAISSINET, suppléant.*
 - Titulaire à désigner ;
 - Suppléant à désigner
- Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
 - *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;*
 - *suppléant à désigner.*

Pour le SAMU Urgences de France :

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.
- Les représentants de chacune des associations de permanences des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence de soins au plan départemental :
 - Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
 - Titulaire à désigner.
 - Suppléant à désigner.

- Pour SOS Médecins :
 - Mr le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
 - Mr le docteur Nicolas TORION, suppléant
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
 - Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
 - Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
 - Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
 - Mr le docteur Bertrand BILLET, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
 - *Mr le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
 - *Mr le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*
- Pour l'Association COMERBI :
 - Mr le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
 - Mr le docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
 - Mme le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;
 - Mr le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
 - Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
 - Suppléant à désigner.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
 - Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;
 - *Mme le Docteur Amélie MEUREE, suppléante*

Autres médecins, membres de droit, mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté

- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
 - Mr le docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;
 - Mr le docteur Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant..

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant.
- 2) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargés des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le lieutenant colonel Gilles VIRIGLIO, titulaire ;
 - *le lieutenant colonel François DESCAMPS, suppléant.*
- 5) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatifs au plan départemental :
 - Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
 - Mr Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
 - Mr Emmanuel PAIROU, suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :

- Mr Olivier GRENES, titulaire ;
 - Mr Nicolas GINE, suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - Mr Daniel LEHMANY, titulaire ;
 - Mme Elodie SANCHEZ, suppléante
 - Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
 - *Mme Carine VILLAR, titulaire ;*
 - *Suppléant à désigner.*
- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- *Mme Ines LE COLLONIER, titulaire ;*
 - *Mme Christel LAURENT, suppléante.*
- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- Mr Serge CONSTANTIN, Directeur clinique du Parc
 - Mr Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant.
- 8) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Pour l'ADRU 34 :
 - Mr Stéphane GARCIA, titulaire ;
 - Mr Nicolas GINE, suppléant.
- 9) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- Deux représentants des collectivités locales : à désigner lors du prochain comité départemental
 - Mr le docteur Jean Marc LARUELLE, médecin d'exercice libéral .

Article 2 : Le présent arrêté modificatif sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Délégation de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24/06/2022

Pour le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie
Le Directeur de la Délégation Départementale


Alexandre PASCAL



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-160

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP821397155

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'agrément attribué à la l'organisme AZAE MONTPELLIER EST à compter du 16 août 2017,
- VU** l'avis du Conseil Départemental en date du 16 juin 2022,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 avril 2022 et complétée le 16 juin 2022, par Monsieur VOUTQUENNE Eric en qualité de gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société AZAE MONTPELLIER EST, dont l'établissement principal est situé 720 avenue de l'Europe – résidence One Avenue – 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-159

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP821397155

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 avril 2022 par Monsieur VOUTQUENNE Eric en qualité de gérant, pour la société AZAE MONTPELLIER EST dont l'établissement principal est situé 720 avenue de l'Europe – résidence One Avenue – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP821397155 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-161

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP451192009**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°22-XVIII-09 concernant l'entreprise dénommée SARL AESAD – SERENIDOM dont le siège social était situé 78 boulevard de Strasbourg – 34000 MONTPELLIER,

VU l'avis INSEE et le Kbis concernant le changement de siège social de la SARL AESAD – SERENIDOM à compter du 1er avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de la SARL AESAD – SERENIDOM est modifié comme suit :

- Parc Eurêka – le Génésis – 97 rue de Freyr – 34000 MONTPELLIER,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-162

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP911216182**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 22-XVIII-89 concernant l'association dénommée AUX10PETITSDOIGTS de Monsieur David PINIER dont l'établissement principal est situé 27 rue Mistral – 34540 BALARUC LES BAINS,

VU la demande d'extension d'activité déposée le 23 juin 2022 par Monsieur David PINIER pour l'association AUX10PETITSDOIGTS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911216182 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mars 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

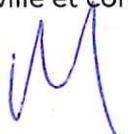
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**

334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2
Téléphone : 04 67 15 74 41
Mél. : ddvip34@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière
et de l'enregistrement de l'Hérault**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Montpellier, le 24 juin 2022

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Laurent Guillon

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : laurent baccou
Téléphone : 04 34 46 62 42
Mél : laurent.baccou@herault.gouv.fr

Montpellier, le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13410

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2022 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1^{er} ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH , en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le quatrième Plan National Santé Environnement et notamment l'Action 11 « Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement »,

VU le rapport technique de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2022 puis ses compléments et modifications ;

VU la note départementale de la DDTM34 de présentation du dispositif de démoustication et l'avis favorable à la campagne de démoustication proposée par l'EID Méditerranée pour la campagne 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Date de début des opérations

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 Périmètre d'intervention : Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après

AGDE	FLORENSAC
BAILLARGUES	FRONTIGNAN
BALARUC LES BAINS	GIGEAN
BALARUC LE VIEUX	GRABELS
BESSAN	JACOU
BEZIERS	JUVIGNAC
BOUJAN SUR LIBRON	LA GRANDE MOTTE
BOUZIGUES	LANSARGUES
CANDILLARGUES	LATTES
CAPESTANG	LAVRUNE
CASTELNAU LE LEZ	LE CRES
CAZOULS D'HERAULT	LESPIGNAN
CERS	LE TRIADOU
CLAPIERS	LIGNAN SUR ORB
COLOMBIERS	LOUPIAN
COMBAILLAUX	LUNEL
CRUZY	LUNEL VIEL
FABREGUES	

MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBAZIN
MONTELS
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPELLIER
MUDAISON
NISSAN LES ENSERUNES
PALAVAS LES FLOTS
PRADES LE LEZ
PEROLS
PEZENAS
POILHES
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER

QUARANTE
SAINT AUNES
SAINT BRES
SAINT GELY DU FESC
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 Organisme Habilité

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :
165, Avenue Paul Rimbaud - 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

ARTICLE 4 Définition des opérations

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7) du 16 décembre 1964, des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la

prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 Substances actives utilisables

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;

- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);

- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 - LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concerné.e.s par les mesures
<u>ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »</u>	ZPS de 1 374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux.	2 mesures d'évitement	7 EIC concernées
<u>ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »</u>	ZPS de 6 102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	6 EIC concernées
<u>ZSC 9101433 « La Grande Maire »</u>	ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunaire et de zones humides.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	7 HIC concernés
<u>ZSC FR9101434 « Les Orpellières »</u>	ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées.	1 mesure de réduction	4 HIC concernés
<u>ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Etang du Bagnas »</u>	ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	5 HIC concernés 13 EIC concernées
<u>ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »</u>	ZPS de 7 770 ha superposée à une ZSC de 4 798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche	4 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	9 HIC concernés 7 EIC concernées
<u>ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Étangs palavasiens »</u>	ZPS/ZSC de 6 600 ha constituée de lagunes et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée.	4 mesures d'évitement 2 mesures de réduction et 1 mesure de suivi	11 HIC concernés 21 EIC concernées

SIC FR9101408 « Étang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Étang de Mauguio »	ZPS/ZSC de 7 025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 13 EIC concernées
ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade »	Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire.	1 mesure d'évitement	1 HIC concerné
ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »	Site ZSC de 5 358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons.	1 mesure de réduction	4 EIC
ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire Ces espèces sont listées en annexes 3, 4, 5, 8, 9 et 10.

Les listes correspondantes pourront être complétées ultérieurement en fonction de l'évolution des analyses d'impact. au titre des directives oiseaux ou habitats.

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

- Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1 : « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol cités dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

- Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 Mesures de suivi (MA1) et Mesures conservatoires :

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site, la DDTM et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DDTM et à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 10 Coordination avec les animateurs N2000 (MS1 et MS2) :

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM et à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 11 Dispositif de suivi expérimental et conseil scientifique

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID-Med poursuivra la mise en place, courant de l'année 2022, d'un dispositif de suivi expérimental sur un ou plusieurs sites pilotes choisis au sein de sa zone d'action qui comporte 5 départements (Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard et Bouches du Rhône). Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes.

Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, un nouveau projet de recherche et développement, mené par l'EID, qui devrait être engagé en 2022, sera mis en place. Il s'appuiera sur l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et des possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à échelle régionale, pour qualifier l'impact du traitement sur la faune non cible et donc son habitat.

En appui à sa stratégie, l'EID travaillera à l'installation d'un comité de suivi scientifique (si possible en 2022). Ce dernier statuera collégalement sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL Occitanie et l'EID MED.

ARTICLE 12 Information du public :

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de déoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 13 Bilan de la campagne:

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.
- une synthèse des travaux conduits par le comité scientifique

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 14 Publication/Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Madames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

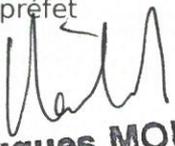
Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

Détail des annexes jointes au présent arrêté :

Annexe 1- carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention

Annexe 2-Glossaire

Annexe 3- Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Annexe 4- Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Annexe 5- Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Annexe 6 - Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Annexe 7 - Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Annexe 8 - Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Annexe 9 - Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Annexe 10 - Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et MR7)

Annexe 11 - Mesures MA1

Annexe 12 - Mesures MS1 et MS2

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

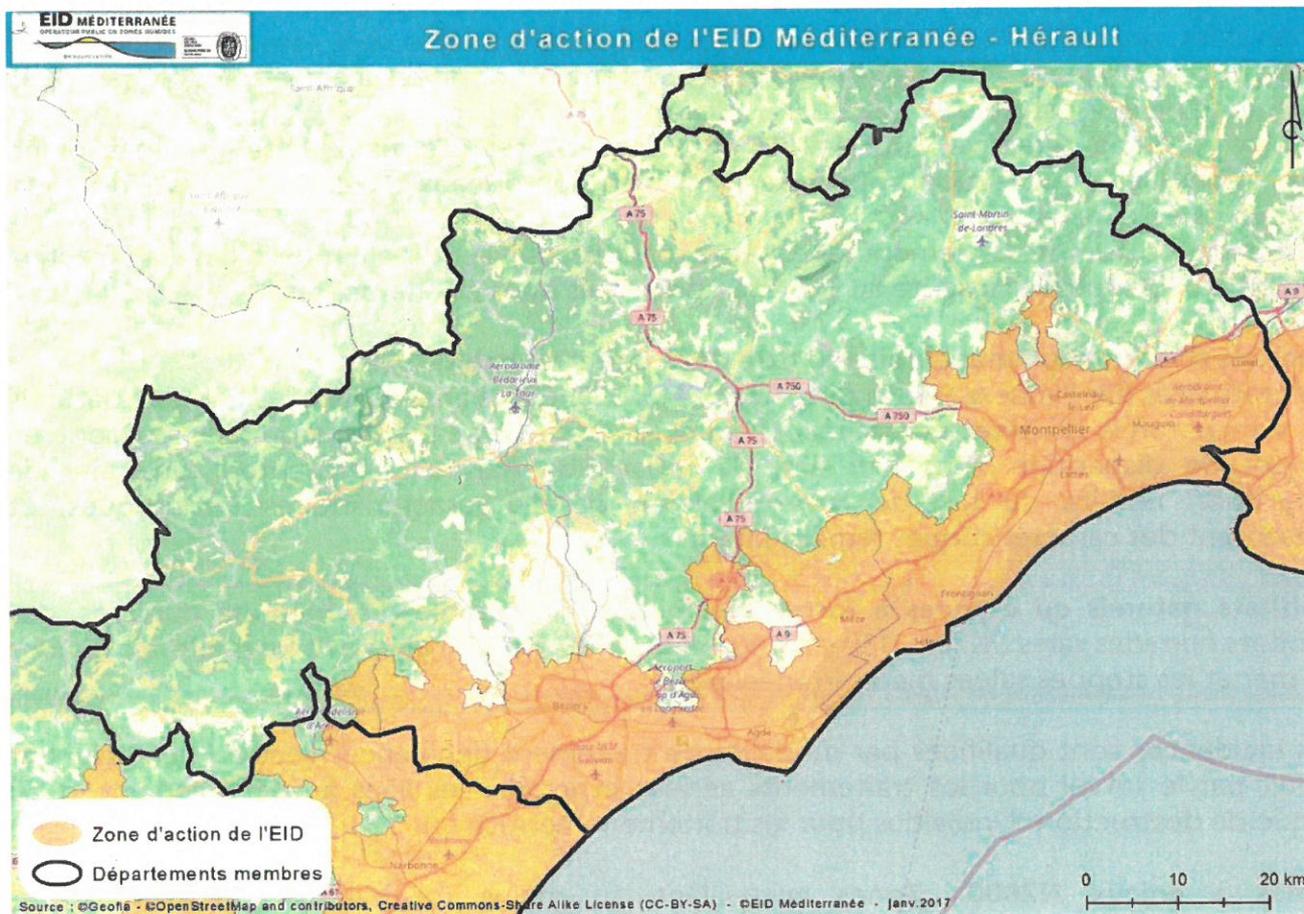
IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 : Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) : Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats / Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités : l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

Les incidences sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

Zones à enjeux N2000 : Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

Zones potentielles de traitements : 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démostriction (traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

Zones d'influence : Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9112 022	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1			1	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1			1	
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris					1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon					1	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1			1	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1			1	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière						1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie					1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1	1	1	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			1	1	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale					1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel					1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine					1	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			1		1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches		1			1	

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110 042	FR9112 017
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	1	
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	1	
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche		1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		1			
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		1			
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs			1		
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette			1		
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon				1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1		1	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1			
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1			
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1		1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1		1	
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1				
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1			
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu	1				
A125	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule		1			
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie				1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1				1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante				1	1
A135	<i>Glaucopis trichotis</i>	Glaréole à collier					1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale				1	
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur					1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel				1	1
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek			1	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine				1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches	1				

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR91014 33	FR910141 1	FR910141 0	FR91014 08	FR910141 6
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer		MR4	MR4		
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires			MR4		
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae		MR4		MR4	
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster		MR4			
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes	MR4				MR4
6420	6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR4	MR4	
7210	7210Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae			MR4		

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101 433	FR910 1434	FR9101 412	FR9101 411	FR9101 410	FR9101 408	FR9101 436
1150	1150Lagunes côtières	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5						
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5						
3150	3150Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	MR5						
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)					MR5	MR5	
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)		MR5	MR5	MR5	MR5		MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes. Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112022	FR9112017
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR6	MR1+MR2+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A133	<i>Burhinus oedichnemos</i>	Oedichnème criard		MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		MR1+MR2+MR6
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR2+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR2+MR3+MR6

*

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110034	FR9112018	FR9110042
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré			MR2+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR1+MR7	MR1+MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR1+MR7	MR1+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR7	MR1+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR7	

Annexe 10 : Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Code	Nom latin	Nom français	FR9101408	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

Annexe 11 : Mesure MA1

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

Annexe 12 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112016 « Etang de Capestang »	0	1	34	1	1
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	0	1	34	1	
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Étang du Bagnas »	1	1	34	1	1
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	1	1	34	1	1
ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol» et SIC FR9101410 « Etangs palavasiens »	1	1	34	1	1
SIC FR9101408 « Etang de Manguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Manguio »	1	1	34	1	

Montpellier, le 1^{er} Juillet 2022

Décision 2022/1 du Directeur Interrégional des douanes d'Occitanie, portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Vu l'article 350 du code des douanes national,

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les dispositions du **décret n°2022-467 du 31 mars 2022** relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du décret n°2022-467 sus-visé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINE Christophe	Direction régionale de Perpignan
PILLON Jean-Michel	Direction régionale de Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Franek TESTANIERE

Direction interrégionale des douanes d'Occitanie
Secrétariat Général
18, rue Paul Brousse 34056 Montpellier
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Affaire suivie par : J. Ochoa
Tél. : 09 70 27 69 38
Courriel : josian.ochoa@douane.finances.gouv.fr

Réf. :



Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS.0437

portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 5 juillet 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élixa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par l'unité de gendarmerie de l'Hérault d'une session de formation de « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 2 au 10 décembre 2021 ;

Considérant l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) de sessions de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 16 au 30 avril 2022 et du 9 au 13 mai 2022 ;

Considérant l'organisation par l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault (U.D.S.P. 34) d'une session de formation de « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 9 mai 2022 au 20 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence **de formateurs en prévention et secours civiques** et du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours** le **mardi 5 juillet 2022 de 10h00 à 12h00** à la préfecture de l'Hérault (Salle Paul VALÉRY), 34 place des martyrs de la résistance, 34 062 Montpellier.

ARTICLE 2 :

Madame Sandra BENTIVEGNA, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours,
- Monsieur Jérôme RENART, formateur de formateurs aux premiers secours.

ARTICLE 3 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,



Élsa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22. II. 251

Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de devise inconnue, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593063, 3.3055396.

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Considérant que le bateau de devise inconnue, dont l'immatriculation n'est plus visible, situé à Sérignan (34310), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593063, 3.3055396, est échoué sans autorisation ni surveillance,

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que par un constat d'huissier en date du 17 juin 2022, il a été constaté que ce bateau n'est plus amarré et a partiellement coulé ; que par conséquent, il peut dériver à tout moment et sans contrôle le long du fleuve et créer des obstacles pour la navigation et des accidents avec d'autres navires ;

Considérant l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné le déplacement d'office du bateau de devise inconnue, situé à Sérignan (34310), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593063, 3.3055396, par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22. II. 252

Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau à moteur de devise inconnue et de modèle Imperator 900 Jeanneau, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Considérant que le bateau de devise inconnue et de modèle Imperator 900 Jeanneau, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010, est échoué sans autorisation ni surveillance,

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que par un constat d'huissier en date du 17 juin 2022, il a été constaté que ce bateau présente un amarrage défectueux et a partiellement coulé ; qu'en outre, des éléments du bateau sont manquants, comme le tableau de bord ou les instruments de commande ; que par conséquent, ce bateau peut dériver à tout moment et sans contrôle le long du fleuve et créer des obstacles pour la navigation et des accidents avec d'autres navires ;

Considérant en outre, que ce bateau, qui est situé à proximité immédiate de la zone natura 2000 des Orpellières, se trouvent dans un état de délabrement avancé ; qu'en raison de la présence d'hydrocarbure dans les moteurs, ils présentent donc un risque imminent de pollution pour la voie d'eau s'ils venaient à se retourner ou à couler ;

Considérant l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné le déplacement d'office du bateau de devise inconnue et de modèle Imperator 900 Jeanneau, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2590870, 3.3052010, par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge des propriétaires.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

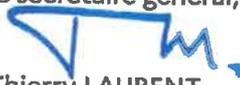
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **29** JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *II. 253*

Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau dénommé le « Rudy One », immatriculé ST 257 995, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Considérant que le bateau dénommé le « Rudy One », immatriculé ST 257 995, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204, est échoué sans autorisation ni surveillance,

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que par un constat d'huissier en date du 17 juin 2022, il a été constaté que ce bateau est couché sur le flanc tribord, en état manifeste d'abandon, et au moyen d'un amarrage défectueux ; que par conséquent, ce bateau peut dériver à tout moment et sans contrôle le long du fleuve et créer des obstacles pour la navigation et des accidents avec d'autres navires ;

Considérant l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné le déplacement d'office bateau dénommé le « Rudy One », immatriculé ST 257 995, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge des propriétaires.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **29 JUN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22 II 254

Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de devise inconnue et non immatriculé, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Considérant que le bateau de devise inconnue non immatriculé, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204, est échoué sans autorisation ni surveillance,

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que par un constat d'huissier en date du 17 juin 2022, il a été constaté que ce bateau est couché sur le flanc babord et au moyen d'un amarrage défectueux ; que par conséquent, ce bateau peut dériver à tout moment et sans contrôle le long du fleuve et créer des obstacles pour la navigation et des accidents avec d'autres navires ;

Considérant l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné le déplacement d'office bateau dénommé de devise inconnue non immatriculé, situé à SERIGNAN (34410), en rive droite du fleuve Orb, au droit de la parcelle cadastrale BR32, coordonnées GPS 43.2593312, 3.3056204 par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry LAURENT

Montpellier, le **30 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation
du pouvoir adjudicateur du préfet de l'Hérault**

à

**Madame Christine Chevalier,
directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 de Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;

VU la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariat généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Thierry LAURENT, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 20 octobre 2020 portant nomination de Mme Emmanuelle DARMON, administratrice civile en qualité de sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Christine CHEVALIER en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-045 du 15 janvier 2018 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1104 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Hérault ;

VU la convention de délégation de gestion relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance programme 362 « Plan de relance – volet immobilier » entre le préfet de région et le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance- volet compétitivité »

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 349 « Fond pour la transformation de l'action publique et compétitivité »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et des directeurs des directions départementales interministérielles de l'Hérault ,

A R R E T E :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Christine Chevalier, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2

En matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale, délégation de signature est donnée à Madame Christine CHEVALIER à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes :

➤ S'agissant des actes de gestion des personnels titulaires et contractuels du SGCD de l'Hérault :

- les procès-verbaux d'installation et de sortie des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, ainsi que les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats des vacataires ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun ;
- les conventions de stage ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liés à l'horaire variable ;
- les avis portant sur des demandes de mobilité ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- les décisions en matière de télétravail ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- l'imputabilité au service des accidents de travail ;
- les propositions d'avancement ;
- les entretiens professionnels ;

➤ Concernant les agents fonctionnaires et non titulaires de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, dont les demandes ont été visées par les directeurs de structures excepté pour les situations individuelles où l'avis du conseil médical ne serait pas suivi par l'employeur ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié dont la demande aura été préalablement visée par l'employeur ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, états de service et attestations ;

- les décisions de télétravail avec accord préalable de l'employeur.
- En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :
- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration.

ARTICLE 3

Sont exclues de la présente délégation toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Hérault.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 4

En matière financière, délégation de signature est donnée à Mme Christine CHEVALIER pour procéder aux demandes d'achat, aux constatations et certifications du service fait, aux certificats pour paiement et états de règlements, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, des DDI et du SGCD de l'Hérault dans la limite des budgets qui leur sont notifiés, pour les programmes suivants :

- actes imputés sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État), sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique) et sur le BOP 363 (Plan de relance- volet compétitivité);
- actes relatifs aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier) ;
- actes relatifs à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative);
- actes relatifs au BOP 148 (fonction publique – action 2 « action sociale interministérielle »).
- actes relatifs au BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) action 06-06 « autres mises en causes de l'état ».

La signature des expressions de besoin concernant les catégories de dépenses suivantes de la préfecture et des DDI est exclue de la présente délégation :

Pour le BOB 723 :

- Travaux lourds hors ADAP (activité 72300010135) pour les montants supérieurs à 10 000 €,
- Travaux structurants (activité 72300010122)
- Prestations intellectuelles (activité 72300010123).

Pour le BOP 354 :

- Etudes et expertises occupant (activité 354-04-01-09-01)
- Entretien courant du locataire (activité 354-04-01-03-01) pour les montants supérieurs à 10 000 €
- Travaux courants du propriétaire des services administratifs (activité 354-05-01-01-01) pour les montants supérieurs à 10 000 €
- Travaux courants du propriétaire des résidences (activité 354-05-01-01-02)
- Travaux structurants des services administratifs (activité 354-05-01-06-01)
- Mise aux normes et accessibilité des services administratifs (activité 354-05-01-08-01) pour les montants supérieurs à 10 000 €
- Mise aux normes et accessibilité des résidences (activité 354-05-01-08-02) pour les montants supérieurs à 10 000 €
- Equipement, matériel et mobilier des services administratifs (activité 354-02-01-06-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Equipement, matériel et mobilier des résidences (activité 354-02-01-06-02)
- Etudes SIC (activité 354-02-02-01-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Maintenance informatique (activité 354-02-02-01-02) pour les montants supérieurs à 10 000 €
- Services d'infrastructure T3 (activité 354-02-02-01-03) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Services bureautiques T3 (activité 354-02-02-01-04) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Acquisition informatique T5 (activité 354-02-02-01-05) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Infras réseaux, télécoms, sécurité T3 – volet PNI (activité 354-02-02-02-01) pour les montants supérieurs à 10.000 €
- Représentation et communication des services (activité 354-02-03-01-01)
- Représentation et communication corps préfectoral (activité 354-02-03-01-02)
- Acquisition de véhicules (activité 354-02-03-02-04)

Pour le BOP 349, 362 et 363 : les dépenses au-delà de 10 000 €

ARTICLE 5

Délégation est également donnée à Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créance sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme de comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

ARTICLE 6

Est exclue de la présente délégation la signature des actes suivants :

- les courriers informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à son avis préalable défavorable ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7

Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 10.000 € TTC sont exclus de la présente délégation.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à Madame Christine CHEVALIER, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault, pour les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

ARTICLE 9

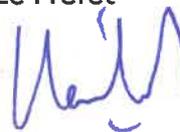
La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les directeurs des directions départementales interministérielle de l'Hérault et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH